

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE113

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« cinq ans »,

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article interdit de détenir des ours ou des loups en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants. Cependant, il ne prévoit l'effet de cette disposition que dans cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Un délai bien trop long pour des pratiques qui vont à l'encontre des impératifs biologiques de ces espèces.

Il convient donc par cet amendement de faire appliquer cette interdiction dans un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.